



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

C2110-Direction de l'aménagement et des déplacements-Aménagement et habitat

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2024.017

Séance du 2 mai 2024

Participation financière de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay pour la mise en œuvre du projet de signalétique de la zone de protection naturelle agricole et forestière (ZPNAF): avenant à la convention

Date de la convocation : 25 avril 2024

Date d'affichage : 2 mai 2024

Nombre de membres du Bureau : 17

Nombre de membres présents : 12

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, M. Olivier LEBRUN, M. Luc WATTELLE, M. Marc TOURELLE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Pascal THEVENOT, Mme Sonia BRAU, M. Richard DELEPIERRE, M. François DE MAZIERES, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, M. Olivier DELAPORTE.

Absents excusés:

M. Richard RIVAUD, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Arnaud HOURDIN, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Stéphane GRASSET.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu la loi 2010-597 du 3 Juin 2010, relative au grand Paris et qui instaure la Zone de protection naturelle agricole et forestière (ZPNAF) sur le plateau de Saclay ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la décision n° dB. 2019. 036 du 19 septembre 2019 portant sur la participation financière de la CAVGP au projet de signalétique de la ZPNAF ;
- Vu la convention de participation financière pour le projet de signalétique de la ZPNAF signée en date du 8 février 2023 ;
- Vu le projet d'avenant à la convention de participation financière pour le projet de signalétique de la ZPNAF ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu la charte et le programme d'actions de la ZPNAF ;
- Vu le budget en cours, au chapitre 65 : « autres charges de gestion », nature 657358 « subvention de fonctionnement autres groupements », fonction 501 : « aménagement et habitat ».

Contexte

Les Communautés d'agglomération Paris-Saclay (CPS) et Versailles Grand Parc ont signé une convention de participation financière le 8 février 2023, qui avait pour objet de préciser les modalités de participation de l'agglomération Versailles Grand Parc au projet de signalétique de la Zone de protection naturelle agricole et forestière (ZPNAF) sur son territoire.

Versailles Grand Parc s'est engagée sous forme d'une participation financière de 4 100 €, conformément à la décision n° dB.2019.036 du Bureau communautaire du 19 septembre 2019.

Concernant la pose des panneaux, la convention disposait que :

« Versailles Grand Parc s'engage à financer la pose des panneaux de signalétique, soit par un avenant à cette convention, soit directement auprès du titulaire du marché de la signalétique en ZPNAF, soit par l'intermédiaire de ses propres marchés de pose. »

Dans le cadre du marché de travaux existant entre la CPS et son prestataire, une participation financière supplémentaire de 5 054 € est requise pour Versailles Grand Parc

Aussi, dans la mesure où la convention initiale s'est achevée le 31 décembre 2023, il est nécessaire d'encadrer cette participation supplémentaire dans une nouvelle convention.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DECIDE :

- 1) d'approuver la convention de participation pour la signalétique de la ZPNAF ;
- 2) de verser le montant supplémentaire pour la pose, prévu dans la convention pour un montant de 5 054 € ;
- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer l'avenant et tout document s'y rapportant.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.